
De : Alan-Bruce.Beverly@ec.europa.eu [mailto:Alan-Bruce.Beverly@ec.europa.eu]

Envoyé : jeudi 12 avril 2007 11:40

À :

Cc : Agnieszka.ZIELINSKA@ec.europa.eu

Objet : RE: Protection sociale

Monsieur,

Je ne vois pas de contradiction dans ma réponse.

Il me semble que la situation est clairement exposée sur le site de la sécurité sociale française que je cite:

"La loi n° 94-678 du 8 août 1994 a transposé les directives sur l'assurance uniquement dans le droit applicable aux 'institutions de prévoyance' visées aux articles L 931-1 et suivants du titre 3 du livre IX du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'institutions gérées paritairement qui proposent des couvertures professionnelles complémentaires en prévoyance et supplémentaire en retraite aux travailleurs salariés et anciens salariés et à leurs membres de famille.

Les 'institutions de retraite complémentaire' régies par le titre II du même livre qui mettent en oeuvre la retraite complémentaire obligatoire en répartition des travailleurs salariés et assurent une solidarité nationale interprofessionnelle (ARRCO et AGIRC, articles L 921-1 et suivants du code de la sécurité sociale) relèvent elle-même de l'organisation de la sécurité sociale".

En ce qui concerne les procédures d'infraction menées contre la France, nous avons toujours souligné que ces procédures ne concernaient que les assurances privées et ne concernaient pas le rôle des entreprises d'assurances ou des mutuelles en tant que gestionnaires du système de sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alan Beverly
